

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 266.411 du 20 avril 2026

A. 244.470/XIII-10.683

En cause : 1. **S. R.**,
 2. **W. R.**,
 ayant élu domicile chez
 M^{es} Benoit HAVET et Guillaume DE SMET, avocats,
 rue de Bruxelles 51
 1400 Nivelles,

contre :

la commune de Chaumont-Gistoux,
représentée par son collègue communal,
ayant élu domicile chez
M^{es} Luca CECI et Gentsy GEORGE, avocats,
chaussée de la Hulpe 177/8
1170 Bruxelles,

Parties intervenantes :

1. **D. M.**,
2. **M. D.**,
ayant élu domicile chez
M^e Alexis DELLA FAILLE, avocat,
place de l'Hôtel de Ville 15-16
1300 Wavre.

I. Objet de la requête

1. Par une requête introduite le 24 mars 2025, les parties requérantes demandent, d'une part, l'annulation de la décision du 16 janvier 2025 par laquelle le collège communal de Chaumont-Gistoux octroie à D.M. et M.D. un permis d'urbanisme ayant pour objet la construction d'une habitation unifamiliale sur un bien situé rue du Roblet à Chaumont-Gistoux, cadastré 6^e division, section C, n° 172B et, d'autre part, la suspension de l'exécution de la même décision.

II. Procédure

2. L'arrêt n° 263.066 du 24 avril 2025 (ECLI:BE:RVSCE:2025:ARR.263.066) a accueilli la requête en intervention introduite par D.M. et M.D., rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservé les dépens. Il a été notifié aux parties.

Une demande de poursuite de la procédure a été introduite par la première partie requérante le 22 mai 2025.

Les mémoires en réponse et en intervention ont été régulièrement échangés.

Par un courrier du 21 août 2025, la première partie requérante a informé le Conseil d'Etat de son souhait de se désister de son recours.

M. Pierre Malka, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 18 mars 2026, l'affaire a été fixée à l'audience du 16 avril 2026 et le rapport a été notifié aux parties.

M^{me} Colette Debroux, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Lancelot Jacob, *loco* M^{es} Benoit Havet et Guillaume De Smet, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et M^e Charlotte Delhaye, *loco* M^{es} Luca Ceci et Gentsy George, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Pierre Malka, auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

3. Par un courrier du 22 mai 2025, la première partie requérante a sollicité la poursuite de la procédure. Dans ce même courrier, la seconde partie requérante a informé le Conseil d'Etat de son souhait de se désister de son recours.

Par un courrier du 21 août 2025, la première partie requérante a informé le Conseil d'Etat de son souhait de se désister de son recours.

Rien ne s'y oppose.

IV. Indemnité de procédure

4. La partie adverse sollicite une indemnité de procédure « de base indexée ». Il y a lieu de faire droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il est donné acte des désistements.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 924 euros est accordée à la partie adverse, à la charge des parties requérantes.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 52 euros, est mise à la charge des parties requérantes.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 750 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 600 euros, et à la charge des parties intervenantes, à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 20 avril 2026, par la XIII^e chambre du
Conseil d'État, composée de :

Colette Debroux,
Simon Pochet,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Simon Pochet

Colette Debroux